
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 11 DECEMBRE 2025

En l'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le cinq décembre, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Stéphane DUCROTOY, Maire.

Mme CERNEY Patricia est nommée secrétaire de séance.

Membres en exercice : 17

Membres présents : 14

Membres absents : 3

Ont donné pouvoir : 1

Étaient présents : Stéphane DUCROTOY, Patricia CERNEY, François ZARADNY, Edouard DOMINIAK, Gérard LEFEBVRE, Claude GROSSEL, Jacques PAUCHET, Brigitte SEGUIN, Nathalie JOSSE, Bertrand WIEL, Éric PRUVOT, Stéphanie PETIT-ROUVILLAIN, Mathilde DUCROTOY, Hélène GIRARD.

Étaient absents : Aurore ALEXANDRE (pouvoir à P. CERNEY), Sébastien VAUTHEROT, Loïc DUBOIS.

DELIBERATION N° 2025-047 : Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance du système d'assainissement collectif 2026

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau a instauré à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance du système d'assainissement collectif à laquelle sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de collecte et traitement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public avec VEOLIA, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance du système d'assainissement collectif répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance du système d'assainissement collectif,

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois Picardie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif passé entre la commune et VÉOLIA notamment son article 8.3 sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité,

Considérant que la commune en sa qualité d'assujetti à la redevance pour la performance du système d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable et de l'assainissement collectif,

2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et

3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Artois Picardie a fixé un tarif de 0,10 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance du système d'assainissement collectif pour l'année 2026,

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour la performance du système d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 0,640,

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³,

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité,

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire,

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance de l'assainissement collectif au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 21310-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Fixe pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance du système d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0,064 € HT / m³,
- Précise que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement,
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2025-048 : BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE LA COMMUNE ET LA SAS THE HOUSE OF THUILLIER

Monsieur le Maire expose le projet de bail emphytéotique entre la commune et la SAS THE HOUSE OF THUILLIER. Il propose d'ajouter la clause suivante : **Retard imputable à une cause extérieure :**

« Le délai de deux années imparti pour la réalisation des travaux pourra être prorogé ou suspendu en cas de retard dû à une cause indépendante de la volonté de l'EMPHYTÉOTE, telle que :

- *intempéries,*
- *retards d'entreprises,*
- *difficultés d'approvisionnement,*
- *recours de tiers,*
- *délais administratifs ou techniques,*
- *cas fortuit ou force majeure.*

L'EMPHYTÉOTE devra en informer le BAILLEUR par écrit et justifier des causes du retard.

Dans ce cas, le délai sera prolongé d'une durée équivalente à celle de l'empêchement, sans que le bail puisse être résilié ni déclaré caduc »

Vu les articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime, Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2024-063 du 5 décembre 2024 donnant un accord de principe à la conclusion d'un bail emphytéotique,

Considérant que la commune souhaite conclure un bail emphytéotique avec la SAS THE HOUSE OF THUILLIER concernant le bien immobilier situé au 194 rue d'Amour dans le but de le réhabiliter en maison d'hôtes, avec café/restauration,

Considérant que le bail emphytéotique prévoit un droit d'usage et de jouissance du bien par le preneur pour une durée de 20 ans moyennant une redevance annuelle de 1 000 euros, selon les conditions définies dans le contrat,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet de bail tel que présenté,
- Approuve de l'ajout de la clause concernant le retard imputable à une cause extérieure telle que présentée,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ledit bail et tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2025-049 : DEMANDES DE SUBVENTION POUR LE PROJET DE RENOVATION THERMIQUE DU GROUPE SCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle que le conseil a décidé en février 2025 de lancer le projet de rénovation thermique du groupe scolaire. Il propose de solliciter les aides de l'Etat pour le financement de ce projet.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Travaux	753 931,00	DETR	30,00%	226 179,30
		DSIL	22,56%	170 081,50
		Fonds verts	13,26%	100 000,00
		TE80	14,18%	106 884,00
		COMMUNE	20,00%	150 786,20
	753 931,00		100%	753 931,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve le projet de rénovation thermique du groupe scolaire,
- autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions telles que mentionnées au plan de

DELIBERATION N° 2025-050 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACHAT DE MOBILIER POUR LE GROUPE SCOLAIRE

Monsieur le Maire expose le projet d'achat de mobilier pour le groupe scolaire pour un montant de 5 406.50 € HT. Il propose de solliciter une subvention au titre de la DETR 2026.

Le plan de financement prévisionnel est établi comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Achat de mobilier	5 406.50 €	DETR	2 162.60 €
		Commune	3 243.90 €
TOTAL	5 406.50 €	TOTAL	5 406.50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet et son plan de financement,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter la subvention telle que mentionnée au plan de financement.

DELIBERATION N° 2025-051 : DEMANDES DE SUBVENTION POUR LA CREATION D'UNE EXTENSION AUX VESTIAIRES DU FOOTBALL – SALLE MULTI-ACTIVITES SPORTIVES

Monsieur le Maire expose le projet d'extension des vestiaires du football. Il propose de solliciter les aides telles que prévues au plan de financement.

Le plan de financement prévisionnel est établi comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
		DETR	35%	36 113,49
		Conseil départemental	40%	41 272,56
		COMMUNE	25%	25 795,35
Travaux	103 181,41			
TOTAL	103 181,41	TOTAL	100%	103 181,41

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet et son plan de financement,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions telles que mentionnées au plan de financement.

DELIBERATION N° 2025-052 : CONTRAT ASSURANCE STATUTAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2026

Monsieur le Maire rappelle que la commune a par la délibération n° 2025-007 du 12 février 2025 demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Monsieur le Maire expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- d'accepter l'offre suivante établie par le courtier RELYENS SPS et CNP ASSURANCES dans le cadre de la mise en concurrence du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme :

Durée du contrat : 5 ans (date d'effet du 01/01/2026 au 31/12/2030)

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis : Accident de service / maladie professionnelle ; Longue Maladie / longue durée ; Maternité/Paternité/Adoption ; maladie ordinaire, décès

Conditions : **taux : 8,29% / franchise : 10 jours pour la maladie ordinaire uniquement**

Agents affiliés à l'IRCANTEC

Risques garantis : Accident de service / maladie professionnelle ; Maladies Graves ; Maternité/Paternité/Adoption ; maladie ordinaire

Conditions : **taux : 0,90% / franchise : 10 jours ferme en maladie ordinaire**

- **d'autoriser Monsieur le Maire** à signer les contrats d'adhésion en résultant.

DELIBERATION N° 2025-053 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE LA CRECHE A LA CCNS

Monsieur le Maire rappelle que la compétence Petite Enfance relève de la Communauté de Communes Nièvre Somme, qui prend en charge l'exploitation des

services relatifs à cette compétence, les bâtiments (construction, réhabilitation...) restant à la charge des communes. Il expose la nouvelle convention de mise à disposition des locaux de la crèche à compter du 1^{er} janvier 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention de mise à disposition des locaux de la crèche au 1^{er} janvier 2026,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2025-054 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX du RPE A LA CCNS

Monsieur le Maire rappelle que la compétence Petite Enfance relève de la Communauté de Communes Nièvre Somme, qui prend en charge l'exploitation des services relatifs à cette compétence, les bâtiments (construction, réhabilitation...) restant à la charge des communes. Il expose la nouvelle convention de mise à disposition des locaux du RPE à compter du 1^{er} janvier 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention de mise à disposition des locaux du RPE au 1^{er} janvier 2026,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DIVERS

- Nouvelle organisation du temps de pause méridienne à compter du 1^{er} janvier 2026 : organisation challenge – respect des règles de vie
- Parkings : agrandissement rue d'Hornas – Zone bleue devant les établissements DUCROCQ – parking personnel municipal
- Maison rue d'En bas : en cours avec le notaire
- Rue du Sac : Pb avec stationnement
- Maison en péril rue d'En Bas : à vendre – pas besoin d'estimation des domaines – Prix de vente : 146 000 €
- Sécurité devant le Jungle : mise en place de plots pour sécuriser l'espace devant le trottoir, pour la clientèle.

- Marché de Noël : 12 décembre
- Abris bus rue d'Amiens installé – 2^{ème} en commande pour la rue Godard Dubuc
- Chalet école offert par l'APEV : réfection de la toiture réalisée par le ST
- Projet Ages et Vie : désengagement suite faillite
- Terrain anciennement Wallois à la vente : 100 000 €
- Commission menus cantine : suivi des repas/semaine/ce qui plaît ou pas – panier saveurs à disposition pour assaisonnement – double choix entrée/dessert autant que possible

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

La secrétaire de séance,
P. CERNEY



Le Maire,
S. DUCROTOY

